

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 17-DCC-151 du 7 septembre 2017
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Brienne Auto par la
société Groupe Parot**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé au service des concentrations le 27 juillet 2017 et déclaré complet le 24 août 2017, relatif à la prise de contrôle exclusif par la société Groupe Parot de la société Brienne Auto, formalisée par une lettre d'intention en date du 8 juillet 2017 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusive par la société Groupe Parot de la société Brienne Auto, laquelle est active dans les secteurs de la distribution et de la réparation de véhicules automobiles de marque BMW-Mini dans le département de la Gironde (33). Elle constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Les marchés concernés par l'opération sont les marchés de la distribution de véhicules automobiles, de pièces de rechange et d'accessoires automobiles, et de services d'entretien et de réparation de véhicules automobiles. Ces marchés sont définis de manière constante par la pratique décisionnelle de l'Autorité de la concurrence.
3. Quelles que soient les segmentations retenues, les parts de marché estimées des parties sont inférieures à 10 %.
4. Compte tenu des éléments du dossier et conformément au point 384 des lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 17-154 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence